Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

CHAMBRE COMMERCIALE INTERNATIONALE
Pôle 5 - Chambre 16

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2019

(n° 11/2019, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 19/03149 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7IWA**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 17 Janvier 2019 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2017029017

APPELANTE

Société LLOYDS BANK PLC,
Immatriculée en Angleterre sous le n° 00002065
Ayant son siège social: 25 Gresham Street -LONDRES - C2V 7HN , ROYAUME-UNI
Société de droit britannique, prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me de la Avocats à la cour, avocate au barreau de PARIS, toque : ; ayant pour avocat plaidant Me , avocat au barreau de PARIS, toque :

INTIMÉ.E.S

SARL [X]
Inscription au RCS de Nanterre sous le numéro :
Ayant son siège social:
Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [ ], avocat au barreau de PARIS,

Monsieur [Y]
Né le
Demeurant:

Représenté par Me [ ], avocat au barreau de PARIS,

SA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro: 552 120 222
Ayant son siège social: 29 BOULEVARD HAUSSMANN- 75009 PARIS
Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me [ ], avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été appelée le 07 Octobre 2019, en audience publique, les avocats ayant procédé par dépôt de dossier, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère
qui en ont délibéré,

Greffière lors des débats **:** Clémentine GLEMET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Clémentine GLEMET, Greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I– FAITS ET PROCÉDURE

Faits

1. La société de droit français [X] se présente comme une société à responsabilité limitée à associé unique ayant pour objet le courtage d'assurances, le courtage bancaire et l'optimisation patrimoniale. Elle précise exercer le conseil en investissement financier, être inscrite en qualité de courtier en assurance auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurances, Banque et Finance) et être intermédiaire en opérations de banque et services de paiement.

2. Monsieur [Y] se présente comme un associé unique et gérant de la société [X].

3. La société [X] expose avoir investi sur une plateforme en ligne dénommée 4Investcapital-Option Investments un montant total de 95 650 euros versé en trois fois :

- 45 550 euros le 14 novembre 2014 ;
- 24 000 euros le 2 janvier 2015 ;
- 6 100 euros le 3 janvier 2015 ;

4. Ces sommes ont été transférées par virement bancaire depuis les comptes de la société [X] ouverts en France dans les livres de la Société Générale vers les comptes de la société 4investcapital ouverts dans les livres de la société Lloyds Bank.

5. La société [X] et M.[Y] exposent n'avoir pu retirer ces fonds investis, la plateforme de trading en ligne ayant disparu.

6. C'est dans ce contexte que la société [X] et M.[Y] ont assigné, par acte du 6 avril 2017, la Société Générale et la société Lloyds Bank devant le tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir, au visa notamment de l'article 1240 du code civil et des articles L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier, leur condamnation in solidum au remboursement de la somme de « 96 650 euros » en réparation de la perte des fonds investis sur la plateforme de trading, outre 10 000 euros pour préjudice moral.

Procédure

7. Au terme d'un premier jugement avant-dire droit en date du 25 octobre 2018, le tribunal de commerce de Paris a rejeté l'exception d'incompétence au profit des juridictions anglaises soulevée par la société Lloyds Bank.

8. Par un autre jugement avant dire droit du 17 janvier 2019, le tribunal de commerce de Paris a :

- dit que la loi applicable est la loi française ;
- renvoyé l'affaire à l'audience publique du 13 février 2019 ;
- débouté les parties de leur demande d'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

9. Par déclaration du 11 février 2019, la société Lloyds Bank a interjeté appel de ce dernier jugement.

10. Par ordonnance rendue le 4 juin 2019 le conseiller de la mise en état a déclaré recevable l'appel immédiat interjeté par la société Lloyds Bank .

II – PRÉTENTIONS DES PARTIES

11. Aux termes de conclusions communiquées par voie électronique le 3 juillet 2019, la société Lloyds Bank demande à la Cour, au visa des articles 4, 480, 482, 544, 545 et 606 à 608 du code de procédure civile ainsi que de l'article 4 du règlement Rome II, de l'article 7.1.2 du règlement Bruxelles I bis et des articles L.561-2 et suivants du code monétaire et financier, de :

RECEVOIR la société Lloyds Bank en son appel et la déclarer bien fondée ;

En conséquence,

REFORMER le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que le lieu de survenance du dommage s'est matérialisé « au sens comptable comme juridique » dans les comptes sociaux de [X] et a en conséquence « dit la loi française applicable au présent litige » ;

Statuant à nouveau,

JUGER que les dispositions du code monétaire et financier visées par Monsieur [Y] et la société [X] au fondement de leurs demandes ne sont pas applicables à l'encontre de la société Lloyds Bank concernant le compte ouvert auprès d'une succursale en Angleterre par un client établi en Angleterre ;

JUGER que le lieu où le dommage est survenu est le lieu où l'appropriation indue par 4Investissement-Option s'est produite, en l'espèce le Royaume-Uni, où cette dernière, immatriculée au Royaume-Uni, avait ouvert un compte auprès de la société Lloyds Bank avant de disparaître ; qu'ainsi le lieu où s'est matérialisé le dommage allégué, susceptible de découler immédiatement et directement de l'éventuelle faute de la société Lloyds Bank, est situé en Angleterre, où les fonds ont été perdus et non en France, lieu où le virement a été porté au débit de la société [X] sur son compte bancaire chez la Société Générale et où est situé son patrimoine ;

En conséquences et en toutes hypothèses,

JUGER que le droit d'Angleterre et du Pays de Galle est seul applicable aux demandes formées par Monsieur [Y] et la société [X] à l'encontre de la société Lloyds Bank ;

CONDAMNER solidairement Monsieur [Y] et la société [X] à régler à la société Lloyds Bank la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER solidairement Monsieur [Y] et la société [X] aux entiers dépens lesquels pourront être recouvrés par Maître [ ] du cabinet [ ], conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

12. **Aux termes de conclusions communiquées par voie électronique le 29 septembre 2019**, Monsieur [Y] et la société [X], demandent à la cour au visa notamment de l'article 4 du règlement n°867/2007 du 11 juillet 2007 et de l'article 1382 ancien du code civil, de :

- CONFIRMER en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de Commerce de Paris et par conséquent rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'appelante ;

En conséquence,

- CONDAMNER la société LLOYDS BANK aux entiers dépens d'instance ;

- CONDAMNER la société LLOYDS BANK à payer à la société [X] la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société LLOYDS BANK à payer à Monsieur [Y] la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

13. Aux termes de conclusions communiquées par voie électronique le 5 juillet 2019, la Société Générale demande à la cour d'appel de Paris de :

- DONNER ACTE à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de ce qu'elle s'en rapporte à son appréciation sur l'appel relevé par Lloyds Bank contre le jugement du tribunal de commerce de Paris du 17 janvier 2019 ;

- CONDAMNER la partie succombante aux dépens.

III – MOYENS DES PARTIES

14. La société LLOYDS BANK, qui considère que les dispositions du code monétaire et financier relatives au devoir de vigilance et notamment ses articles L. 561-5 et L. 561-6 ne peuvent lui être opposées, seules les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 dont elle ne fait pas partie, étant assujetties à ces obligations, soutient en outre que le droit anglais est seul applicable au regard de la localisation du dommage et ce en vertu de l'article 4 du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles et de l'article 7.2 du règlement Bruxelles I bis, dont l'interprétation qui en a été donnée est transposable aux situations juridiques régies par l'article 4 précité. La société Lloyds Bank précise que la loi anglaise est applicable, l'Angleterre étant le lieu du fait dommageable. Elle précise en effet qu'elle a son siège à Londres si bien que les fautes alléguées de manquement à ses obligations de vigilance n'ont pu être commises qu'au Royaume-Uni. Elle considère que le lieu de survenance du dommage est celui où elle a commis les manquements qui lui sont imputés, à ses devoirs de diligence et de prudence, lequel se situe donc en son siège à Londres ou en sa succursale en Angleterre, ou celui où le compte d'Option Investments était opéré et d'où les fonds versés par la société [X] ont été perdus.

15. En réponse, Monsieur [Y] et la société [X] font valoir en substance qu'il convient de faire application de la loi du lieu de survenance du dommage qui constitue un équilibre entre les intérêts de l'auteur du dommage et ceux de la personne lésée, tout en respectant les conceptions modernes du droit de la responsabilité qui veut que le droit applicable soit celui du pays où le dommage est survenu. Ils précisent que la loi applicable est celle où le dommage est subi, sans qu'aucun autre critère ne soit applicable et que d'un point de vue comptable le dommage se constate dans les comptes de la société [X] et corrélativement dans la perte accusée dans le patrimoine de Monsieur[Y]. Ils ajoutent qu'étant domiciliés en France et la comptabilité étant également tenue en France, ces liens avec la France justifient la compétence française qui s'impose naturellement. Ils exposent que la banque anglaise tente de faire un amalgame entre les actes qui ont concourus à la production du dommage et le dommage lui-même étant observé que si les actes préparatoires sont nécessaires à la production du dommage, ils ne peuvent jamais se confondre avec le

dommage qui en est la conséquence.

16. La Société Générale ne conteste pas l'application du droit français à son encontre et s'en rapporte à l'appréciation de la Cour sur les mérites de l'appel relevé par la société Lloyds Bank contre le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 17 janvier 2019, de même que, plus généralement, sur la question du droit applicable aux demandes dirigées contre cette dernière.

IV- MOTIF DE LA DÉCISION

17. Il convient d'observer que seule est en débat la loi applicable à l'action en responsabilité engagée par la société [X] et Monsieur [Y] à l'encontre de l'un des défendeurs, la société Lloyds Bank, et ce pour manquement à ses obligations de surveillance et de vigilances sur les comptes ouverts en ses livres par la société 4InvestCapital, l'application de la loi française à l'action dirigée par les premiers contre la Société Générale n'étant pas remise cause.

18. L'action engagée visant à mettre en cause la responsabilité délictuelle de la société Lloyds Bank, ayant son siège à Londres, la loi applicable doit être déterminée par la règle de conflit de lois prévue par le règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ci-après désigné «le règlement Rome II »).

19. Aux termes de l'article 4 de ce règlement :

> « *1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.*
>
> *2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique.*
>
> *3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question* ».

20. Le considérant 16 de ce règlement dispose en outre que *« (…). Le rattachement au pays du lieu où le dommage direct est survenu («lex loci damni») crée un juste équilibre entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée et correspond également à la conception moderne du droit de la responsabilité civile et au développement des systèmes de responsabilité objective. ».*

21. Conformément au considérant n°7 du règlement Rome II selon lequel « *le champ d'application matériel et les dispositions du présent règlement devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) et les instruments relatifs à la loi applicable aux obligations contractuelles* », il convient d'adopter une interprétation de la notion de « *pays où le dommage survient* » en cohérence avec ces textes.

22. A cet égard, tant le règlement n°44/2001 du 20 décembre 2000 (art.5.3) que le règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 (art.7.2) prévoient qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite devant le tribunal (ou la juridiction) du lieu où le fait dommageable s'est produit

ou risque de se produire.

23. La Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à plusieurs reprises à interpréter la signification du renvoi au « tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit » pour déterminer la compétence juridictionnelle. Cette Cour a ainsi considéré que la notion de « juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit » devait être interprétée en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage.

24. Pour l'application du règlement Rome II, le critère du lieu de l'évènement causal est expressément écarté par l'article 4.1 précité, autrement dit il n'y a pas de double option et la loi du lieu où le dommage survient est le principe.

25. Dès lors la société Lloyds Bank ne peut être suivie lorsqu'elle fonde notamment l'application de la loi anglaise sur le fait que les fautes alléguées de manquement à ses obligations de vigilance ont été commises au Royaume-Uni.

26. Il convient en revanche d'adopter une interprétation cohérente des notions de « lieu où le dommage survient » de l'article 4.1 du règlement Rome II et de « lieu où le dommage est survenu » correspondant à l'interprétation autonome dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne de la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » issue du règlement n°44/2001.

27. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de compétence que dans une affaire concernant une action engagée par une personne domiciliée en Italie ayant déposé auprès de la Lloyd's Bank dont le siège social est à Londres des billets à ordre dont la restitution lui a été refusée en raison de l'origine prétendument douteuse de ces effets, la Cour a considéré que la notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État contractant et que « *s'il est admis que cette notion peut viser à la fois le lieu où le dommage est survenu et celui de l'événement causal, elle ne saurait toutefois être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu » (CJCE 19 septembre 1995* Marinari C-364/93).

28. Dans une autre affaire relative à une action en responsabilité délictuelle engagée par une personne domiciliée en Autriche contre plusieurs personnes domiciliées en Allemagne, en leur qualité de gérantes ou de conseillères en placement d'une société de gestion de patrimoine, également établie en Allemagne pour obtenir réparation de la perte patrimoniale subie, la Cour a retenu que l'expression « *lieu où le fait dommageable s'est produit ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé « le centre de son patrimoine », au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant*» (CJCE 10 juin 2004 Kronhofer, C-168/02).

29. Dans une affaire concernant une action engagée par une personne domiciliée en Autriche contre la Barclays Bank établie à Londres et relative à une demande de dommages et intérêts en raison de la dévalorisation d'un investissement financier qu'elle avait réalisé par l'intermédiaire d'un instrument financier émis par cette banque, la Cour a retenu que « *les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes, au titre de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une telle action notamment lorsque le dommage allégué se réalise directement sur un compte bancaire du demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de la juridiction de son domicile* » (CJUE 28 janvier 2015 Kolassa C-375/13).

30. Enfin, dans une affaire concernant une action engagée par une personne domiciliée en Autriche contre la Barclays Bank établie à Londres pour obtenir remboursement de son préjudice consécutif à une perte subie dans le cadre d'un investissement sur des titres financiers émis par cette dernière, la Cour a retenu que les juridictions du domicile de

l'investisseur qui a introduit une action en responsabilité délictuelle dirigée contre la banque « *sont, en tant que juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit, au sens de cette disposition, compétentes pour connaître de cette action, lorsque le dommage allégué consiste en un préjudice financier se réalisant directement sur un compte bancaire dudit investisseur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions et que les autres circonstances particulières de cette situation concourent également à attribuer une compétence auxdites juridictions* » (CJUE 12 septembre 2018 Löber C 304/17).

31. Il ressort de ces éléments qu'en cohérence avec l'interprétation dégagée pour déterminer la compétence juridictionnelle conformément à l'invitation donnée par le considérant n°7 du règlement Rome II, il y a lieu de considérer que lorsque le dommage allégué consiste en un préjudice financier, la loi du pays du domicile de la victime est applicable lorsque le dommage se réalise directement sur un compte bancaire de celle-ci ouvert auprès d'une banque établie dans le pays de son domicile, ou lorsque, subsidiairement conformément à l'article 4.3 précité, le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits qui concourent à désigner la loi de ce domicile, étant précisé cependant que le seul fait que des conséquences financières affectent le demandeur ne suffit pas à justifier l'application de la loi du pays du domicile de ce dernier.

32. En l'espèce, il ressort des circonstances du litige que la société [X] et M. [Y] ont, après avoir consulté les informations délivrées sur une plateforme en ligne gérée par la société de droit anglais 4InvestCapital, donné l'ordre à la Société Générale de transférer par virement sur les comptes de cette société ouverts dans les livres de la Llyods Bank située à Londres, un montant total de 95 650 euros et que les tentatives entreprises pour récupérer leurs fonds ont été vaines.

33. Ainsi, le lieu où le dommage s'est réalisé directement est en l'espèce le lieu où l'appropriation indue des fonds s'est produite, à savoir sur le compte de la société 4InvestCapital ouvert dans les livres de la Lloyds Bank à Londres et non le compte ouvert dans les livres de la Société Générale en France et encore moins le lieu de la tenue de la comptabilité de la société [X] et de M.[Y] ou celui de la situation de leur patrimoine en France.

34. En outre, la seule circonstance que les fonds investis l'ont été par l'intermédiaire d'un ordre de virement à partir des comptes ouvert en France auprès de la Société Générale, en l'absence de tout autre élément de rattachement produit par les intimés attestant de liens plus étroits de nature à concourir à la désignation de la loi française, est insuffisante à justifier l'application de cette loi pour voir statuer sur la responsabilité d'une banque établie à Londres à l'occasion de la gestion d'un compte ouvert dans ses livres par une société de droit étranger.

35. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que le droit d'Angleterre et du pays de Galles est applicable à l'action en responsabilité engagée par la société [X] et Monsieur [Y] à l'encontre de la société Lloyds Bank de sorte que le jugement du 17 janvier 2019 sera infirmé.

Sur les frais et dépens ;

36. Il y a lieu de condamner in solidum la société [X] et Monsieur [Y], parties perdantes, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

37. En outre, ils doivent être condamnés in solidum à verser à la société Lloyds Bank, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 euros.

V - PAR CES MOTIFS

1. Infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 17 janvier 2019 en ce qu'il a dit que la loi française était applicable à l'action engagée contre la société Lloyds Bank ;

Statuant à nouveau,

2. Dit que l'action engagée par la société [X] et Monsieur [Y] contre la société Lloyds Bank est régie par la loi d'Angleterre et du Pays de Galles ;

3. Condamne in solidum la société [X] et Monsieur [Y] à payer à la société Lloyds Bank la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

4. Condamne in solidum la société [X] et Monsieur[Y] aux dépens, qui seront recouvrés en application de l'article 699 du code de procédure civile par Maître [ ].

La greffière ***Le président***

C. Glémet ***F. Ancel***